



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012 <i>Date de l'annonce publique : 18.04.2012</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 18.04.2012</i>
<p><i>Présents:</i> M. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, M. Emile KRIER et Mme Caroline HOELTGEN, échevins, MM. Michel REULAND, Marc RAUCHS (à partir du point 2), Nicolas SCHAEFFER, Frank DEMUYSER, Patrick MICHELS, Fernand CAAS, Pierre WEILAND, Mme Monique SMIT-THIJS, M. Mohamed BEN KHEDHER, conseillers, M. Jean-Paul KELLEN, secrétaire,</p> <p><i>Excusé:</i> M. Carlo LUX, conseiller.</p>	

08. REGLEMENT RELATIF AUX NUITS BLANCHES

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 2 mars 2012 portant approbation du règlement relatif aux nuits blanches,

Vu les remarques formulées par Monsieur le commissaire de District de Luxembourg par sa lettre du 22 mars 2012,
Considérant que les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant,

Considérant que le conseil communal peut, de façon générale, proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin pour tous les débits de la commune de Bertrange à l'occasion de certaines fêtes ou festivités,

Considérant que le bourgmestre peut accorder des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin et qu'il est seul compétent pour décider s'il accorde la dérogation ou s'il refuse la demande,

Considérant que toute autorisation individuelle est soumise au paiement d'une taxe au profit de la recette de notre commune,

Vu l'article 107 de la constitution du Grand-Duché de Luxembourg,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment les articles 17, 18 et 19,

Vu la lettre circulaire ministérielle n° 1270 du 23 novembre 1989 relative au même objet,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police grand-ducale et l'inspection générale de la police,

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 09.02.2012,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête avec toutes les voix:

Le règlement communal concernant les autorisations à déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place, tel que repris ci-après en tenant compte des remarques de M. le Commissaire de District de Luxembourg :

COMMUNE DE BERTRANGE

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUITS BLANCHES

(règlement concernant les autorisations à déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place)

CHAPITRE I.- Nuits blanches en faveur de tous les débits de boissons alcooliques de la Commune

Article 1er

Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont prorogées jusqu'à trois heures du matin à l'occasion des festivités et jours suivants, à savoir :

- Les samedi, dimanche et lundi de carnaval
- Les samedi et dimanche de la mi-carême
- La veille et le jour du premier mai
- Le dimanche de la Pentecôte
- La veille et le jour de la Fête Nationale
- Les samedi, dimanche et lundi de la kermesse principale
- La veille et le jour de Noël
- La veille et le jour de Nouvel An

Les prorogations générales des heures d'ouverture ci-avant au profit de tous les débits de la commune sont portées annuellement à la connaissance du public par voie de publication aux endroits usuels.

CHAPITRE II.- Nuits blanches individuelles

Article 2 – Introduction de la demande de nuit blanche

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques, pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine, devra introduire au bourgmestre une demande écrite individuelle pour chaque jour, dûment motivée et précisant la dérogation souhaitée. La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale au moins cinq jours avant la date pour laquelle une dérogation est souhaitée.

Article 3 – Ordre public et voisinage

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 4 – Autorisations en blanc

Chaque débitant peut se faire délivrer pour son propre compte, et pour en disposer à sa guise, à cinq dérogations spéciales à la fois, qu'il peut se faire délivrer en blanc. Lorsqu'à la fin de l'année, le débitant n'a pas fait usage de toutes les autorisations en blanc acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Aucun remboursement n'est possible après le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'en informer l'administration communale et le Commissariat de Police compétent, chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation, et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit de boissons.

Article 5

Les autorisations devront être affichées dans les établissements à un endroit visible de l'extérieur. Les autorisations sont dressées en quatre exemplaires, dont un est destiné au débitant, un au Commissariat de Police et deux à l'administration communale.

CHAPITRE III.- Dispositions d'ordre général

Article 6 – Taxe de nuit blanche individuelle

Pour toute autorisation de nuit blanche individuelle, le débitant doit à la recette communale une taxe à fixer par le Conseil communal dans un règlement-taxe. La taxe en question devra être payée avant la remise de l'autorisation.

Article 7 – Taxe de dérogation spéciale à délivrer en blanc

Pour toute dérogation spéciale à se faire délivrer en blanc, le débitant payera à la recette communale une taxe à fixer par le Conseil communal dans un règlement-taxe. La taxe en question devra être payée avant la remise de l'autorisation.

Article 8 – Retrait d'une autorisation de nuit blanche

L'autorisation individuelle est essentiellement précaire et peut être retirée par le bourgmestre, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de l'octroi ne sont plus données.

Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 9 – Pénalités

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Article 10 – Abrogation de l'ancien règlement et entrée en vigueur du règlement actuel

Le règlement communal du 17 décembre 1979 sur les nuits blanches est abrogé et remplacé par le présent règlement, qui entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale.

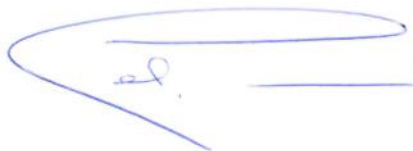
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 30 avril 2012

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,


Commune de BERTRANGE


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement relatif aux nuits blanches de la Commune de Bertrange approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2012, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 30 avril 2012



Commune de BERTRANGE



Frank COLABIANCHI
Bourgmestre



Jean-Paul KELLEN
Secrétaire

